

Certaines sont exclues ici qui sont mentionnées dans le paragraphe 2.

...savoir:

- a) le contrôle et la suppression de cartes, plans et photographies;
- b) le contrôle de communications et de moyens de communication;

Ceci comprend toutes les sociétés de transport du pays, toutes les sociétés de radiodiffusion et de télégraphie. L'article continue:

- c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada, ainsi que des déplacements de navires;
- d) les transports par terre, par la voie des airs ou par eau...

Aurait-on pu concevoir de pouvoirs plus étendus, dans le secret de la chambre du conseil?

...et le contrôle du transport de personnes et choses;

- e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication et...

Lorsque mon honorable ami prétend que nous nous exagérons la portée de ces pouvoirs et ce qu'ils signifient pour le pays, puis-je faire observer qu'un profane les parcourant, soit après l'affaire Nolan, qu'ils confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir de fermer le parlement, de l'empêcher de s'exprimer si ce n'est pour voter les subsides. Le Gouvernement n'a pas encore le droit, au titre d'un décret du conseil, de se voter des crédits; pourtant notre mémoire nous reporte, monsieur l'Orateur, à 1947 où une taxe a été imposée au cours d'une allocution radiophonique.

Pour le moment je n'ai rien d'autre à dire que ceci: le problème qui se pose aujourd'hui au Parlement se rattache à sa survivance. Certes, il n'est pas aujourd'hui d'auteur canadien traitant de notre histoire constitutionnelle et de son évolution au cours des cinq ou sept dernières années qui n'ait signalé au Parlement le risque qu'il courait dans la mesure où il abdiquait mollement certaines de ses prérogatives et attributions en faveur du gouvernement au pouvoir, s'en remettant à la seule modération dudit gouvernement. L'histoire montre que lorsque les nations et les peuples abandonnent leurs pouvoirs à un gouvernement,—si bénins et si aimables que puissent être les hommes qui le composent,—gouvernement qui pense selon Keeton "Aie confiance en ta mère et tout ira bien", ils s'aperçoivent en définitive qu'ils ont renoncé à quelque chose qu'ils ne peuvent plus reprendre.

En 1945, lors de la présentation de la première mesure législative du genre, et j'ai ici le compte rendu des délibérations du temps, les observations faites alors comportaient les promesses suivantes: "Il ne s'agit, en fin de compte, que d'une mesure provisoire; les pouvoirs en cause ne sont conférés que pour

environ un an". L'année 1945-1946 s'est prolongée au point qu'elle a maintenant duré huit ans. Pour la génération actuelle, la mesure provisoire de 1945 est devenue permanente.

C'est pourquoi, si les pouvoirs ne doivent pas être utilisés,—le ministre a dit qu'ils ne l'ont pas été,—sauf dans les cas qu'il a signalés à l'égard des wagons, de l'invasion et des élections, certes, la raison invoquée en 1951 par le premier ministre, qui a prétendu à maintes reprises que la mesure s'imposait afin de permettre au gouverneur en conseil d'enrayer l'inflation, en particulier, et de protéger les épargnes des Canadiens contre la hausse des prix, la raison, dis-je, qui a motivé l'adoption de la mesure a maintenant disparu. Les déclarations faites en 1951 au sujet des raisons motivant l'adoption de la mesure ne s'appliquent plus, sauf que l'inflation sévit toujours, à cette différence près qu'on a établi un nouvel indice des prix en vue d'en abaisser le chiffre après avoir supprimé certaines choses bonnes à savoir.

Y a-t-il une bonne raison pour que le Parlement abdique ses droits de légiférer, d'examiner et d'étudier, lorsque le gouvernement dit que le seul usage qu'il a fait de la mesure depuis plusieurs années a consisté à rendre cinq décrets du conseil, dont deux visant à abroger des décrets antérieurs, deux concernant la marine marchande et un autre le titre de la pièce de 5c. Je sais, monsieur le président, qu'une pièce de cinq cents a, un jour, provoqué une crise au pays, mais ne nous attendons pas à ce que la chose se répète. On n'avait certes aucune raison de faire adopter cette mesure ni de s'en servir pour autoriser un amendement qui changeait la teneur en nickel de la pièce de cinq sous. Il est incontestable qu'on aurait pu attendre le réunion du Parlement.

La mesure à l'étude ainsi que les pouvoirs qu'elle confère n'étant pas nécessaires, je soutiens donc que le moment est venu pour le Parlement de prendre une attitude résolue et d'affirmer sa souveraineté et son droit d'exiger que les lois soient adoptées par lui plutôt qu'édictees dans le secret de la salle du conseil par le cabinet. C'est le parlement qui doit adopter les lois qui touchent les particuliers. Il ne devrait certes pas renoncer volontairement à son droit d'examen et de critique du programme législatif. Je sais qu'il aurait valu beaucoup mieux, que le ministre de la Justice aurait été beaucoup plus satisfait, s'il avait été possible d'adopter la mesure à l'étude par un décret du conseil. Si le ministre avait pu le faire, toute la discussion actuelle aurait été évitée. Mais le rôle du Parlement est précisément d'exami-